

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.858 du 18 juin 1997

A.50.571/VI-11.204

En cause : **MINOT** Jean-Paul,
rue de Namur 3
7130 Binche,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Premier Ministre,
2. **le Secrétariat permanent de recrutement.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1993 par Jean-Paul MINOT qui demande l'annulation "du concours n° AF92136A en ce qui (le) concerne";

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. J. MOMMENS, directeur d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} décembre 1989, Jean-Paul MINOT, lauréat d'un concours, est recruté en qualité de stagiaire au Ministère des Finances. Par arrêté royal du 13 juin 1991, il est nommé à titre définitif à la date du 1^{er} décembre 1990.

2. En 1992, alors qu'il est contrôleur adjoint d'administration fiscale, affecté à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de l'enregistrement et des domaines (secteur T.V.A.), il s'inscrit au concours de recrutement de contrôleurs adjoints d'administration fiscale pour le secteur du recouvrement de l'administration des contributions directes (concours n° AF92136A).

3. Après avoir réussi l'épreuve préalable de connaissance du droit civil, judiciaire et commercial, il échoue à l'épreuve psychotechnique, ayant obtenu 8,500 points sur 20, le minimum requis étant de 12 points. Cet échec, qui lui est notifié par lettre du 29 janvier 1993, constitue en fait l'acte attaqué;

Considérant que, dans sa lettre postée le 3 avril 1997 et tenant lieu de dernier mémoire, la partie adverse déclare se rallier aux conclusions du rapport de l'auditeur, selon lesquelles le requérant a perdu son intérêt à agir aux motifs qu'il n'a demandé l'annulation du concours qu'en ce qui le concerne, qu'il s'est abstenu de demander l'annulation des nominations qui ont fait suite au concours attaqué, qu'il a déclaré n'avoir introduit son recours que pour une question de principe et que le cours de sa carrière ne se trouverait pas modifié par l'issue de son recours dès lors qu'il a réussi des épreuves professionnelles fort difficiles au sein de son administration, et que son intérêt moral ne pourrait être retenu puisque l'annulation de son échec n'attesterait nullement de sa réussite mais lui permettrait seulement de tenter à nouveau de réussir les épreuves, en sorte que le requérant ne vise plus qu'à obtenir l'avis du Conseil d'Etat sur un point de droit déterminé;

Considérant que le requérant, dans son mémoire en réplique introduit le 2 août 1993, souligne que ce qui est choquant et l'a déterminé à introduire son recours, c'est que, alors qu'il désire savoir pourquoi il a échoué et ce qu'on lui reproche de façon précise, la partie adverse refuse de le dire et ne présente qu'un seul élément, la note, qui n'est justifiée par rien; qu'il écrit encore ce qui suit :

" (...) le requérant tient à souligner qu'il a introduit son recours pour une question de principe (...), il est évident que la réussite ou l'échec au concours attaqué n'influence en rien, dans la pratique, la carrière administrative du requérant";

Considérant que, dans une lettre datée du 8 juillet 1996 et adressée au greffe du Conseil d'Etat, le requérant indique avoir réussi en décembre 1995 un examen d'avancement pour la promotion au grade de contrôleur en chef, et en juin 1996 celui accordant le brevet d'expert d'administration fiscale - brevet recouvrement; qu'il y ajoute ce qui suit :

" Comme je l'ai dit à la page 15 de mon mémoire en réplique, mon recours a été fait pour une question de principe. La réussite ou non de mon recours n'a aucun impact pratique sur ma carrière";

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 3 février 1997, le requérant écrit ce qui suit quant à la question de la recevabilité de son recours :

" Attendu que le requérant, sur ce point, est globalement d'accord avec le rapport établi par l'auditorat. Il tient simplement à préciser son optique en ce qui concerne la carrière, élément qui, bien sûr, n'était pas connu de Monsieur l'auditeur lorsqu'il a rédigé son rapport et qui est peut-être susceptible d'influencer le Conseil d'Etat;

Attendu qu'en effet, le présent recours a, dès l'origine, été intenté principalement pour une question de principe : le requérant voulait savoir pour quels motifs il avait échoué. Il savait, à l'avance, que la décision ne comporterait pas une motivation interne suffisante. Au vu des examens réussis à ce jour par le requérant au sein de son administration, la décision du S.P.R. appert d'autant plus étonnante (...);

Attendu qu'il s'agit donc bien, essentiellement, d'un intérêt moral : en soi, un tel intérêt semble suffisant;

Attendu que la question semble porter sur les caractères certain et direct de l'intérêt du requérant. Il semble que Monsieur l'auditeur a raison (...) lorsqu'il constate que le requérant n'a pas demandé l'annulation de l'ensemble du concours et des nominations qui s'en sont suivies. (...);

Considérant que, de l'ensemble de ces considérations, il se déduit que le requérant reconnaît lui-même n'avoir d'autre intérêt à son recours que moral; que cet intérêt moral n'existe plus dès lors que le requérant a

réussi des épreuves d'un niveau plus élevé et a ainsi fait la preuve de qualités professionnelles plus grandes;

Considérant qu'à défaut d'intérêt concret et direct, le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit juin 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.